



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE EXCEPTIONNELLEMENT À HUIS CLOS LE 14 MAI 2020 19H30, À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présence :

Kenneth Dolphin
Michelle Greig
Stephen Ovans
Jacques Guilbault
Thomas Vandor
Chantale Laroche

Absence :

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, les membres du conseil attestent avoir été dûment convoqués à la présente séance tel que requis par le Code municipal, le directeur général, Monsieur Georges Lazurka et le greffier, Monsieur François Gagnon, étant également présents, ce dernier agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Comme prévu, il est 19h30 et le maire Jacques Lapierre déclare la séance du conseil ouverte, cette dernière se tenant exceptionnellement à huis clos et par vidéoconférence vu la crise sanitaire toujours actuelle.

20-05-146 Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE depuis la notification de l'avis de convocation pour la présente séance, le 7 mai 2020, deux (2) points doivent idéalement être ajoutés à l'ordre du jour, tels que présentés par Monsieur le Maire Lapierre ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil sont présents à la présente séance et qu'aucun de ces derniers ne s'oppose aux ajouts à l'ordre du jour, ce qui rencontre les critères établis par l'article 153 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé par Ken Dolphin
Appuyé par Thomas Vandor
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, les points 9 et 10 étant ceux ajoutés et la « Levée de la séance » étant maintenant au point 11 :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Avis de motion relatif au Règ. 132-2020 - Prévention et Sécurité incendie
4. Dépôt et présentation du Règ. 132-2020 - Prévention et Sécurité incendie
5. Roxboro Construction Inc. – Octroi de contrat - 2^e appel d'offre (asphaltage 2020)
6. Demande PIIA pour Clinique médicale & 1594 Rte 201
7. Demande PIIA pour le 1594 route 201
8. Appui de la députée fédérale – Internet haute vitesse
9. Shellex inc. – Mandat de support technique pour les contrats d'asphaltage 2020
10. Laboratoire ABS – Mandat d'analyse et plan d'intervention (phases 1 et 2 d'asphaltage)
11. Levée de la séance

20-05-147 Avis de motion relatif au Règ. 132-2020 – Prévention et sécurité incendie

ATTENDU QUE le temps est venu de régir la prévention et la sécurité incendie visant à mieux assurer la sécurité publique de la population et de répondre à une demande du Service des incendies de la Municipalité;

Avis de motion est donné en ce sens par le conseiller Jacques Guilbault à l'effet qu'il sera déposé et présenté en la présente séance le projet de Règlement 132-2020 relatif à la prévention et à la sécurité incendie

20-05-148 Dépôt et présentation du projet de Règ. 132-2020 – Prévention et sécurité incendie

ATTENDU l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, au point précédent de la présente séance spéciale ;

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Michelle Greig, le projet de règlement numéro 132-2020 sur la prévention et la sécurité incendie, lequel décrète et statue sur ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET POUVOIRS

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent Règlement, le sens et l'application que leur attribue cet article :

a) A 405 :

« A 405 » désigne la Norme de conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie CAN/CSA-A405-M87.

b) Autorité compétente : L'expression « Autorité compétente » désigne les inspectrices ou inspecteurs de la Municipalité agissant en étroite collaboration avec le Service de sécurité incendie ou toute autre personne dûment autorisée par une résolution du conseil municipal.

c) Avertisseur de fumée :

L'expression « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

d) B 365-01 :

« B 365-01 » désigne le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365-F01.

e) Bâtiment :

Le mot « bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

f) Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent Règlement.

g) CNPI :

« CNPI » désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (CNPI 2005).

h) Cheminée :

Le mot « cheminée » désigne toute gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

i) Conseil :

Le mot « Conseil » désigne toute assemblée électorale présidée par le maire, assistée par les conseillers et chargée de délibérer sur les affaires de la Municipalité d'Ormstown;

j) Détecteur de monoxyde :

L'expression « détecteur de monoxyde » désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.

k) Feu d'abattis

L'expression « feu d'abattis » : la destruction par le feu, en plein air, d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;

L) Feu de joie

L'expression « feu de joie » : la destruction par le feu, en plein air, de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues, autre qu'un feu d'abattis ou qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin;

m) Feu en plein air

L'expression « feu en plein air » : un feu d'abattis ou un feu de joie;

n) Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

o) Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

p) Personne :

Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

q) Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

r) Ramonage :

Le mot « ramonage » signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

s) Ramoneur :

Le mot « ramoneur » signifie toute personne qui exécute le ramonage.

t) Résidence privée pour personnes âgées :

L'expression « résidence privée pour personnes âgées » désigne un bâtiment d'habitation collective ayant au moins une chambre en location et au plus neuf (9) chambres, où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un bâtiment ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

u) Risque faible :

L'expression « risque faible » désigne les bâtiments résidentiels d'un (1) ou deux (2) logements, d'un (1) ou deux (2) étages et de type détaché, chalets, maisons mobiles et de très petits bâtiments, très espacés.

v) Risque moyen :

L'expression « risque moyen » désigne les bâtiments résidentiels attachés d'au plus trois (3) étages, immeubles de huit (8) logements ou moins, maisons de chambres (de cinq (5) à neuf (9) chambres) et tout établissement industriel de groupe F, division 3, tel que défini dans le Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB).

w) Risque élevé :

L'expression « risque élevé » désigne tout immeuble de neuf (9) logements ou plus, toute maison de chambres (de dix (10) chambres ou plus), tout motel, tout bâtiment dont l'aire au sol est de plus de six cents mètres carrés (600 m²), tout bâtiment commercial ou d'affaires de quatre (4) à six (6) étages et où la quantité de matières dangereuses est peu significative, tout lieu où l'évacuation n'est pas problématique, tout bâtiment agricole et tout établissement industriel du groupe F, division 2, tel que défini dans le Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB).

x) Risque très élevé :

L'expression « risque très élevé » désigne tout lieu impliquant une évacuation difficile, où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, où l'on trouve un nombre élevé d'occupants, tout lieu où une quantité importante de matières dangereuses est susceptible d'être présente, tout bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, tout bâtiment de plus de six (6) étages, tout lieu où l'impact d'un incendie est susceptible de nuire au fonctionnement de la communauté et tout établissement industriel du groupe F, division 1, tel que défini dans le Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB).

y) S3-R4 :

« S3-R4 » désigne le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4).

ARTICLE 3 : POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent Règlement, l'autorité compétente peut :

a) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin de recommander toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Toute personne autorisée peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable à moins d'une urgence, tout bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent Règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de bâtiment est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à inspecter ;

b) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de rectifier toute situation constituant une infraction au présent Règlement;

c) Faire évacuer tout bâtiment si le risque d'incendie ou de danger pour la sécurité des occupants est imminent, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 4 : APPLICATION DE NORMES PARTICULIÈRES

Les normes B 365-01 et A 405 et leurs amendements s'appliquent à toutes les catégories de risques.

ARTICLE 5 : DANGER OU RISQUE D'INCENDIE

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions du directeur du Service de sécurité incendie ou son remplaçant.

ARTICLE 6 : ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane est interdit à l'intérieur de tout bâtiment. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 7 : CHAUFFAGE À COMBUSTION SOLIDE ET AU MAZOUT RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

a) Ramonage obligatoire :

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles à bois et à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an.

Si le Service de sécurité incendie est appelé à intervenir d'urgence dans un bâtiment en raison de feu, de fumée ou autre causé par une cheminée, l'autorité compétente pourra exiger du propriétaire, locataire ou occupant par la remise d'un avis que la cheminée soit ramonée et inspectée une fois l'an par un ramoneur. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente, sur demande, copie de la facture du ramoneur à chaque année.

b) Cheminées non raccordées :

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par le présent Règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre, afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

c) Pare-étincelles ou chapeau :

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faite.

d) Accessibilité à la cheminée :

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

e) Élimination des cendres :

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1m) :

- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
- au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible placé à au moins trente centimètres (30cm) de toute surface et de toute matière combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

f) Extincteur

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur, portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

ARTICLE 8 : DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA-16.19-M doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible et/ou contiguë à un garage annexé au bâtiment.

ARTICLE 9 : ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie. Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux régissant les normes électriques.

ARTICLE 10 : FAUSSE ALARME

Lorsque le Service de la Sécurité incendie est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme incendie qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment paiera à la Municipalité d'Ormstown, dans les trente (30) jours de la facturation faite par la Municipalité, une amende prévue au présent Règlement pour chaque alarme subséquente ayant spécifiquement entraîné le déplacement du Service de Sécurité incendie.

Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, l'autorité compétente émet un avis préalable.

ARTICLE 11 : INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

Un système d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité incendie sont jugés insuffisants.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS DE FEU EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par la Municipalité d'Ormsdown, après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Sont exclus de cet article les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel.

Il est aussi interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

12.1 Permis de brûlage

a) Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré gratuitement par la Municipalité entre le **1^{er} avril et le 31 octobre**, dans un délai de vingt-quatre heures (24 h) de la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par la Municipalité d'Ormsdown et annoncée publiquement.

Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

La Municipalité peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

b) La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu en plein air est donnée, doit, lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes, notamment au niveau des mesures de distanciation, le dit feu devant minimalement être à :

- b.1 vingt-cinq mètres (25m) d'un bâtiment ;
- b.2 deux cents mètres (200m) d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- b.3 cinquante mètres (50m) de la végétation et de la forêt;
- b.4 allumer le feu, dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes, dont l'accumulation est inférieure à 2,5 mètres (8,2 pieds) de hauteur et 7 mètres (23 pieds) de diamètre.
- b.5 une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de plein air et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.;
- b.6 avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- b.7 ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt kilomètres - heure (20 km/h) ;
- b.8 s'assurer que le feu soit éteint avant de quitter les lieux ;
- b.9 Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

c) Sous réserve du paragraphe a) du présent article, un feu est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas des terrains de camping, toute installation devant être située à trois mètres (3m) des lignes de propriété et à deux mètres (2m) de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à cinq mètres (5m) de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping.

L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou en demi-fosse pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelles sauf les demi-fosses pour terrain de camping.

d) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé par les articles a) et d) du présent article, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage. Seul l'autorité compétente, après évaluation de la plainte, si elle s'avère fondée, peut suspendre le permis.

12.2 Suspension et révocation de permis

L'autorité compétente peut révoquer un permis déjà émis en vertu du présent Règlement et ordonner l'extinction du feu dans les situations suivantes :

- a) lorsque la vitesse du vent, continue ou en rafale, excède 20 km/h;
- b) lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans la région;
- c) lorsque l'état de la sécheresse de la végétation environnante représente un danger d'incendie;
- d) lorsque le feu est laissé sans une surveillance adéquate;
- e) lorsqu'une ou plusieurs conditions prévues au permis et aux dispositions du présent Règlement ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : TIR DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

a) Feux d'artifice domestiques :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée sans permis aux conditions suivantes :

- a.1 l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;
- a.2 le terrain doit être libre de tout matériau ou débris de façon à éviter les risques d'incendie ;
- a.3 la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à trente kilomètres-heure (30 km/h);
- a.4 le terrain doit mesurer une superficie minimale de trente mètres carrés (30 m²) dégagé à 100% ;
- a.5 la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de quinze mètres (15m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé;

b) Pièces des grands feux :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- b.1 la mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice ;
- b.2 l'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
- b.3 détenir une preuve d'assurance responsabilité.

c) Pièces des articles de théâtre :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- c.1 le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux ;
- c.2 le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité ;
- c.3 détenir une preuve d'assurance responsabilité.

ARTICLE 14 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : MESURES DE REMPLACEMENT

S'il est démontré à l'autorité compétente que toutes conditions relatives à la protection incendie prescrites par le présent Règlement, ou par les normes ou les codes applicables en vertu du présent Règlement, ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

- a) les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou ;
- b) des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant;

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent Règlement.

L'autorité compétente ou la Municipalité ne sauraient être tenues responsables de tous dommages pouvant résulter du choix de la mesure de remplacement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux catégories de risques faibles et moyens.

ARTICLE 16 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un ou des avertisseurs de fumée conforme (s) à la norme Détecteur de fumée CAN/ULC-S531-M doivent être installés dans chaque bâtiment, dans chaque logement d'un bâtiment, dans chaque pièce où l'on dort la porte fermée et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas nécessairement partie d'un logement sauf dans un établissement de soins ou de détention qui doit être équipé d'un système d'alarme incendie.

Lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor en plus de l'avertisseur qui doit être installé dans chaque pièce où l'on dort la porte fermée.

Dans un bâtiment construit avant le 3 avril 1987, les avertisseurs de fumée à pile sont autorisés.

ARTICLE 17 : NOMBRE

Dans un bâtiment comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage incluant le sous-sol, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

ARTICLE 18 : INSTALLATION

Les avertisseurs doivent être installés au plafond, à au moins dix centimètres (10cm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de dix (10) à trente centimètres (30 cm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations 1,2,3 de l'Annexe 1.

Dans le cas de bâtiments à étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent Règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaires.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'un logement ou d'une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du bâtiment, logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent Règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux catégories de risques élevés et très élevés.

ARTICLE 21 : APPLICATION DU CNPI

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (CNPI 2005) et ses amendements forment partie intégrante du présent Règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, s'appliquent aux bâtiments faisant partie des catégories de risques élevés et très élevés situés dans le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 22 : APPLICATION DU RÈGLEMENT S3-R4

Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4) et ses amendements forment partie intégrante du présent Règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, s'appliquent aux bâtiments faisant partie des catégories de risques élevés et très élevés situés dans le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 23 : INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CNPI ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent Règlement prévalent.

ARTICLE 24 : OBLIGATION

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger une situation qui présente un risque de danger, tel que défini dans le CNPI, pour la sécurité du propriétaire, du locataire ou des occupants.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 25 : AVIS PRÉALABLE

Lorsque l'autorité compétente constate la commission d'une infraction au présent Règlement, elle rédige un avis préalable à un constat d'infraction. Cet avis préalable est remis au propriétaire, locataire ou occupant après une visite d'inspection ou après une intervention d'urgence.

Ledit avis doit contenir les informations suivantes :

- a) l'identification du propriétaire et de l'immeuble;
- b) la date de l'avis et de l'infraction observée;
- c) une description détaillée de l'infraction;
- d) l'identification du Règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- e) l'obligation, s'il y a lieu, de se procurer un permis ou de remédier à l'infraction;
- f) les mesures proposées pour se conformer au règlement;
- g) un délai pour l'exécution des correctifs ou pour se procurer un permis, lequel délai doit être raisonnable eu égard aux circonstances;
- h) les pénalités et les recours possibles à défaut de remédier à la situation;
- i) l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices seront prises;
- j) les coordonnées et la signature de l'autorité compétente (no de téléphone, adresse du bureau, etc.);

Lorsque l'infraction persiste, passé le délai fixé par l'autorité compétente, cette dernière rédige un constat d'infraction et entreprend les procédures prescrites en de telles situations, notamment celles déterminées par la Cour municipale, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède à la présente disposition, un avis préalable n'a pas à être émis lorsque malgré une interdiction faite et annoncée publiquement par le Service incendie ou l'autorité compétente d'allumer quelque feu que ce soit, une personne décide de faire fi de cette interdiction.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00 \$) et d'au plus cinq cents (750.00 \$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, société ou autres, l'amende minimale est d'un minimum de (500.00 \$) et d'au plus (1 000.00 \$).

En cas de récidive à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans de la première infraction au présent Règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 5 000 \$

Les frais relatifs à l'émission d'un constat sont de cent dollars (100.00 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 27 : RECOURS

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

20-05-149 Roxboro Construction inc. – Octroi de contrat pour 2^e Appel d'offres (Asphaltage 2020)

ATTENDU QU' à l'occasion du 1^{er} Appel d'offres pour l'asphaltage de 2020, le prix le plus bas obtenu (353 814,23\$, avant taxes) s'est avéré être très en-deçà de l'estimation faite par la Municipalité et de la firme d'ingénieurs retenue pour la préparation du devis (Shellex inc.), l'estimation ayant été de l'ordre approximatif de 700 000\$;

ATTENDU QU' en conséquence de ce qui précède, la Municipalité a décidé d'y aller pour un 2^e appel d'offres afin d'asphalter une plus grande distance et superficie du chemin de la Rivière Châteauguay, considérant la baisse du prix du bitume et le budget affecté à l'asphaltage 2020 et qu'un mandat en ce sens a également été octroyé à Shellex inc. en vue de la préparation du devis et autres services;

ATTENDU QUE les actes de la Municipalité doivent être vus comme des actes de saine administration et non pas comme une intention de diviser un contrat, ce qui est interdit par le Code municipal;

ATTENDU QU' un appel d'offres a été lancé par la Municipalité sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du Gouvernement du Québec et publié en date du 20 avril 2020;

ATTENDU QU' aucune plainte n'a été signifiée à la Municipalité dans le délai prescrit pour ce faire;

ATTENDU QU' à la date et l'heure limites de réception des soumissions le 4 mai 2020, cinq (5) entreprises du domaine avaient déposé une soumission, à savoir :

Entreprises	Places d'affaire	Prix (avant taxes)
Roxboro Excavation Inc.	Vaudreuil-Dorion, Qc	517 734.09 \$
Les Pavages Ultra Inc.	Mercier, Qc	589 927.30 \$
Eurovia Construction Inc.	Brossard QC	629 330.32 \$
Sintra Inc.	Brossard, Qc	556 555.15 \$
Ali Excavation Inc.	Salaberry-de-Valleyfield	576 006.25 \$

ATTENDU QU' à la suite de l'analyse des soumissions faite par la firme Shellex, la plus basse soumission conforme s'avère être celle de Roxboro Excavation inc., le tout au prix de 517 734.09 \$ avant taxes, la firme Shellex recommandant l'acceptation de ladite soumission et par conséquent l'octroi du contrat;

En conséquence, il est proposé par Jacques Guilbault
Appuyé par Thomas Vandor
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

D'OCTROYER le contrat et d'autoriser la dépense pour un montant de 517 734.09 \$ (avant taxes) à l'entreprise Roxboro Excavation Inc., pour les travaux de décohesionnement et de pose d'enrobé du chemin de la Rivière Châteauguay Nord dans la municipalité d'Ormstown conformément à la soumission déposée et pour tous les travaux demandés.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-040-00-721

20-05-150 Demande PIIA pour Construction Clinique Médicale lot 6 353 378 Route 201

ATTENDU le Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 (PIIA), applicable dans la Municipalité;

ATTENDU QUE l'entreprise Huotco, propriétaire du lot 6 353 378, a déposé une demande de permis de construction d'une clinique médicale en zone commerciale C03-306, 1409, route 201;

ATTENDU QUE tout permis de construction dans la zone commerciale C03-306 est assujéti à une approbation en vertu du plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU' à la suite d'une première approbation en vertu du PIIA par résolution du conseil, les plans ont été modifiés par l'entreprise, plus spécifiquement pour les travaux à être réalisés au rez-de-chaussée et que tout changement au permis de construction doit à nouveau être sujet à l'approbation en vertu du PIIA, être soumis à l'analyse par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour par la suite faire à nouveau l'objet d'une résolution d'approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 6 mai 2020 pour analyser la demande quant à la rencontre des objectifs et critères d'évaluation du nouveau PIIA de la clinique médicale en vue d'y aller d'une recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'autoriser cette demande de permis de construction selon les plans de bâtiment et stationnement, images et matériaux déposés ;

En conséquence, il est proposé par Ken Dolphin
Appuyé par Chantale Laroche
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

D'APPROUVER la demande de PIIA 2020-04-0002 concernant les plans de bâtiment et stationnement, images et matériaux tels que déposés en soutien à la demande de permis de construction de la clinique médicale, à la suite du dépôt des nouveaux plans pour le lot 6 353 378.

20-05-151 Demande PIIA pour 1594 Route 201 zone 104-433 pour la pose d'un enseigne

ATTENDU QU' une demande de PIIA a été déposée par Les Constructions Quinton Inc. afin de poser une nouvelle enseigne en façade du 1594, route 201, localisée dans la zone I04-433;

ATTENDU QUE la zone I04-433 est située dans une zone d'application du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et que tout projet de construction et d'ajout d'une nouvelle enseigne est assujéti à une demande d'autorisation en vertu du PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif s'est réuni le 6 mai 2020 pour discuter de la proposition de la nouvelle enseigne;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'approuver la demande de PIIA puisqu'elle répond à la majorité des critères d'évaluation pour cette zone;

EN conséquence, il est proposé par Ken Dolphin
Appuyé par Jacques Guilbault
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

D'AUTORISER la demande de P.I.I.A. 2020-04-0001 pour le 1594, route 201 concernant la pose d'une nouvelle enseigne.

20-05-152 Appui à la députée fédérale – Internet haute vitesse

ATTENDU QUE la crise actuelle de la COVID-19 a démontré qu'un accès à un internet haute-vitesse performant et abordable est un service essentiel ;

ATTENDU QUE la plupart des régions du Québec comportent des zones où un tel service est inefficace ou inaccessible ;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à régler les problèmes de connexion internet mais que les échéanciers ne répondent pas à l'urgence ;

ATTENDU QUE le développement social et économique régional ne peut pas se réaliser sans un réseau Internet et une couverture cellulaire fiables, performants et abordables ;

ATTENDU QUE l'absence de connexion internet adéquate prive de nombreux citoyens de revenus provenant du télétravail imposé par la crise ou de l'adaptation de leur entreprise à la réalité de la situation actuelle ;

ATTENDU QUE la présente demande est le reflet du rapport d'experts commandé par le gouvernement (le Rapport Yale), lequel conclut à « l'urgence d'agir » en matière, entre autres, d'accessibilité à Internet pour tous les Canadiens ;

ATTENDU QUE la sécurité est souvent un enjeu quand, dans certaines régions, même la connexion téléphonique cellulaire est déficiente ou absente, rendant impossible de contacter les services d'urgence ;

ATTENDU QUE de nombreuses demandes ont été présentées par des entreprises de télécommunications pour l'obtention de subventions dans le but d'assurer le déploiement d'Internet à large bande dans les régions négligées par les grandes entreprises canadiennes, et que les réponses se font attendre ;

En conséquence, il est proposé par Chantale Laroche
Appuyé par Ken Dolphin
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'INTERPELLER Madame Claude DeBellefeuille, députée de Salaberry-Suroît, afin qu'elle soutienne toute initiative visant à accélérer le déploiement du réseau d'infrastructure destiné à offrir un service d'internet haute-vitesse et de téléphonie cellulaire dans les régions mal desservies.

20-05-153 Shellex inc. -Mandat de support technique pour les contrats d'asphaltage 2020 (phases 1 et 2)

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des compétences professionnelles nécessaires afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux d'asphaltage et autres travaux (fossés et ponceaux), de la surveillance de chantier, etc. ;

ATTENDU la somme investie par la Municipalité dans sa réalisation de l'asphaltage 2020, vu l'état critique des chemins identifiés ;

ATTENDU l'offre de services reçue de la firme d'ingénieurs Shellex inc. afin d'assurer la Municipalité quant à la réalisation conforme aux règles de l'art des travaux d'asphaltage 2020 et autres travaux et services, tels que détaillés dans ladite offre ;

En conséquence, il est proposé par Jacques Guilbault
Appuyé par Stephen Ovans
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

D'OCTROYER le contrat conformément à l'offre de services proposée et reçue de la firme Shellex inc, le tout au montant de 38 000,00\$, avant taxes.
Poste comptable attribuable à la dépense : 23-040-00-721

20-05-154 Laboratoire ABS – Mandat d’analyse et plan d’intervention (phases 1 et 2 d’asphaltage 2020)

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des compétences professionnelles nécessaires afin de s’assurer de la bonne réalisation des travaux d’asphaltage et autres travaux (fossés et ponceaux), de la surveillance de chantier, etc. ;

ATTENDU la somme investie par la Municipalité dans sa réalisation de l’asphaltage 2020, vu l’état critique des chemins identifiés ;

ATTENDU les offres de services reçues de laboratoires afin de procéder à toutes les analyses utiles quant aux matériaux, la compacité de pavage, etc. le tout afin d’assurer la réalisation conforme aux règles de l’art et en conformité des contrats pour les travaux d’asphaltage 2020 ;

ATTENDU QUE la firme d’ingénierie Shellex a procédé à l’analyse des soumissions ci-dessous;

Rang	Nom du soumissionnaire	Montant (\$) (taxes exclues)	Conformité
1	Laboratoire ABS	13 832,00 \$	OUI
2	Laboratoire GS	15 200,00 \$	OUI

ATTENDU les recommandations de la firme d’ingénieur Shellex de retenir le plus bas soumissionnaire conforme, soit le Laboratoire ABS, de St-Rémi QC, selon l’offre de service au montant de 13 832,00\$ (avant taxes) pour la réalisation des analyses et autres services décrits;

En conséquence, il est proposé par Michelle Greig

Appuyé par Ken Dolphin

Et résolu à l’unanimité des membres présents

D’OCTROYER le contrat conformément à l’offre de services proposée et reçue de Laboratoire ABS, le tout au montant de 13 832,00\$, avant taxes.

Poste comptable attribuable à la dépense : 23-040-00-721

20-05-155 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de lever la séance. Il est 20h.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka,
Directeur général